

DESTINATAIRE

AMRI Rachid
2 Rue Fon d'Arlan
33550 PAILLET

PC 033 337 23 P 0024 M01

Demande déposée le 12/08/2026 et complétée le 11/09/2026

Par :	AMRI Rachid
Demeurant à :	2 Rue Fon d'Arlan 33550 PAILLET
Pour :	Modifications de façades : Suppression des grilles de défenses sur 4 châssis Suppression d'une ouverture en R+1 sur la façade Sud-Ouest Remplacement des 2 petites fenêtres en R+1 de la façade Nord-Ouest par une fenêtre plus large Modification de la couleur de la porte d'entrée Rajout d'un débord de toit sur la façade Nord-Ouest Pose d'une unité de pompe à chaleur sur la façade Sud- Ouest avec un cache en bois.
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	Route de garengue 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A 1655
Superficie :	432 m²

Lettre recommandée A/R

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu le permis de construire initial n° 033 337 23 P 0024, accordé à Monsieur AMRI Rachid, en date du 30/11/2023,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 11/09/2026,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 29/09/2026 ,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la validité du présent permis de construire modificatif reste attachée au délai de validité du permis de construire initial. Les clauses, conditions et prescriptions du permis de construire initial sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent permis de construire.

Article 4 : Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 12/08/2026.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **30/09/2026**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.